

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-126

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

TOUR DE FRANCE 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC L'ENTREPRISE FAYAT ENTREPRISE TP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2541-12 ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,

Vu le Code général des Impôts et notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »,

Considérant le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »,

Considérant les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...),
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail ;

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal,

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don,

Considérant que la ville de Libourne souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

Considérant l'intérêt de la commune de Libourne à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général,

Considérant que la commune de Libourne et le mécène ont pour objectif commun d'accueillir la 8ème étape du Tour de France 2023,

Considérant le souhait de l'entreprise FAYAT ENTREPRISE TP, d'effectuer un mécénat financier au bénéfice de la commune de Libourne, à hauteur de 15 000 € nets,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve la convention de mécénat avec l'entreprise FAYAT ENTREPRISE TP pour la formalisation de leur don auprès de la ville de Libourne

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

**CONVENTION DE MÉCÉNAT ENTRE LA
COMMUNE DE LIBOURNE ET L'ENTREPRISE
FAYAT ENTEPRISE TP**

Entre les soussignés

La Commune de LIBOURNE, dont le siège est situé 42 place Abel Surchamp, BP 200, 33500 LIBOURNE, représentée par son Maire en exercice, et dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 23-06- en date du 28 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

L'entreprise FAYAT ENTREPRISE TP, dont le siège social est situé 197 avenue Clément Fayat BP 160 33502 Libourne cedex représentée par Monsieur Lionel CHERMETTE, agissant en sa qualité de Directeur général, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet d'accueillir le Tour de France 2023 sur la commune de Libourne.

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

Article 2 – Apports du Mécène

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de 15 000 € au Bénéficiaire.

Article 3 – Apports du Bénéficiaire

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

3-2 Communication

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-3 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

3-4 Contreparties

3-4-1 Octroi de contreparties

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire propose au Mécène des invitations aux espaces réservés du Tour de France 2023.

3-4-2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

ARTICLE 4 : Charte d'éthique et de déontologie

Le Bénéficiaire s'engage et s'oblige, par la présente, tant dans le cadre de l'exécution de la présente convention que dans le cadre des relations entretenues avec toutes personnes, physiques et morales, privées et publiques, au titre de la présente convention, à respecter le Code Ethique de l'entreprise FAYAT ENTREPRISE TP, qui lui a été communiqué et dont elle s'engage à respecter strictement les termes et principes généraux, ainsi que les dispositions de la loi française (et notamment celles de la loi du 9 Décembre 2016 dite "Loi Sapin II" prises en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence), ainsi que toutes normes nationales et supranationales en vigueur.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter lesdites lois et normes en toutes matières, afin que celle-ci, dans le cadre du présent contrat, ne soit en infraction avec aucune des dispositions relatives, notamment, au Droit pénal, fiscal, au Droit commercial, au Droit de la concurrence et au Droit de la consommation.

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance desdites normes et de leurs sanctions en cas de non-respect, pour s'en être informée auprès d'un professionnel habilité.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'apport, ainsi que ses ressources et biens personnels, ne rémunèrent pas illégalement toute forme d'activité ou toute activité contraire à une quelconque règle légale, conventionnelle et autre, nationale et supranationale, tant en France que dans tout autre Etat.

En particulier, le Bénéficiaire déclare et reconnaît qu'en aucun cas, tout ou partie de l'Apport n'est destiné, directement ou indirectement, à être promis ou versé à un agent public, ou utilisé pour financer un avantage aux fins d'influencer un acte ou une décision relevant des fonctions de cet agent public, ou conduisant cet agent public à user de son influence sur tout autre agent public.

La notion d'agent public au sens de la présente convention est celle définie par la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptées par l'OCDE du 17 Décembre 1997.

Les recommandations du présent Article ne se substituent pas aux textes conventionnels, légaux ou réglementaires existant au plan supranational et national de chaque pays où la présente convention sera amenée à être exécutée mais elles le complètent.

En cas de doute sur la conduite à tenir en exécution de la présente convention, sur le plan de l'éthique, de la déontologie et du respect des règles de droit, le Bénéficiaire s'engage à prendre conseil auprès de tout professionnel spécialisé (conseil juridique, avocat, etc.) avant d'entreprendre toute mesure susceptible de constituer une violation des lois, règlements et directives, nationales et supranationales, en vigueur.

Le Bénéficiaire prend l'engagement de répercuter les mêmes dispositions visées ci-dessus à toute personne ou entité à qui il devrait reverser tout ou partie de l'Apport du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention.

Tout manquement du Bénéficiaire au présent Article entraînera automatiquement la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préavis ni indemnité, et sans préjudice des dommages-intérêts que la Société serait en droit de solliciter en réparation des préjudices de toute nature qu'elle aurait subis.

Article 5 - Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 2 de la présente Convention, le versement sera effectué sous la forme d'un virement d'un montant de 15 000 €.

Le versement est effectué après émission d'un titre de perception adressé à :

FAYAT ENTREPRISE TP
197 avenue Clément Fayat
BP 160
33 502 LIBOURNE cedex

Le libellé du virement est : **Convention de mécénat FAYAT ENTREPRISE TP**

Le virement est effectué sur le compte de la Commune de Libourne dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire :

Service de gestion comptable de Coutras
2 place du 19 mars 1962
BP 89
33 230 COUTRAS

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00466	G3370000000	50

IBAN : FR63 30001 00466 G3370000000 50

BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante :

recettes@lacali.fr

Article 6 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03, disponible sur le site impot.gouv.fr) dès le versement du don.

Article 7 – Obligation déclarative du Mécène

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Article 8 – Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le

Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

Article 9 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :
Pour le Mécène : Lionel CHERMETTE, Directeur général

Pour le bénéficiaire : Maxime COULETEL
Tel : 07 60 72 04 39
Mail : mcoutelet@libourne.fr

Article 10 – Obligations des Parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 12 – Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 13 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 14 – Résiliation

13-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet pour quelque cause que ce soit, la Convention est résiliée de plein droit.

13-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

13-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 15 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation de l'accueil du Tour de France.

Article 16 – Règlement des différends

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Bordeaux.

Article 17 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet [8 juillet 2023], à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur sans date limite.

Fait à Libourne, le.....en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène
Monsieur Lionel CHERMETTE
Directeur général FAYAT ENTREPRISE TP

Pour le Bénéficiaire
Philippe BUISSON
Maire de Libourne

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-127

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

TOUR DE FRANCE 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA SOCIÉTÉ TRANSDEV URBAIN LIBOURNAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2541-12 ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,

Vu le Code général des Impôts et notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »,

Considérant le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »,

Considérant les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...);
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail ;

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal,

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don,

Considérant que la ville de Libourne souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

Considérant l'intérêt de la commune de Libourne à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général,

Considérant que la commune de Libourne et le mécène ont pour objectif commun d'accueillir la 8ème étape de Tour de France 2023,

Considérant le souhait de l'entreprise TRANSDEV URBAIN LIBOURNAIS d'effectuer un mécénat financier au bénéfice de la commune de Libourne, à hauteur de 9 000 € nets,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve la convention de mécénat avec l'entreprise TRANSDEV URBAIN LIBOURNAIS pour la formalisation de son don auprès de la ville de Libourne

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne



**CONVENTION DE MÉCÉNAT ENTRE LA
COMMUNE DE LIBOURNE ET LA SOCIETE
TRANSDEV URBAIN LIBOURNAIS**

Entre les soussignés

La Commune de LIBOURNE, dont le siège est situé 42 place Abel Surchamp, BP 200, 33500 LIBOURNE, représentée par son Maire en exercice, et dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 23-06- en date du 28 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

La SOCIETE TRANSDEV URBAIN LIBOURNAIS, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Libourne sous le numéro 844 404 004 dont le siège social est situé Impasse Jean Arnaud à Libourne représentée par Monsieur Pascal MORGANTI, agissant en sa qualité de Président de TUL, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet d'accueillir le Tour de France 2023 sur la commune de Libourne.

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

Article 2 – Apports du Mécène

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de 9 000 € au Bénéficiaire.

Article 3 – Apports du Bénéficiaire

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

3-2 Communication

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-3 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

3-4 Contreparties

3-4-1 Octroi de contreparties

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire propose au Mécène des invitations aux espaces réservés du Tour de France.

3-4-2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

ARTICLE 4 : Charte d'éthique et de déontologie

Le Bénéficiaire s'engage et s'oblige, par la présente, tant dans le cadre de l'exécution de la présente convention que dans le cadre des relations entretenues avec toutes personnes, physiques et morales, privées et publiques, au titre de la présente convention, à respecter le Code Ethique de la société Transdev urbain Libournais, qui lui a été communiqué et dont elle s'engage à respecter strictement les termes et principes généraux, ainsi que les dispositions de la loi française (et notamment celles de la loi du 9 Décembre 2016 dite "Loi Sapin II" prises en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence), ainsi que toutes normes nationales et supranationales en vigueur.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter lesdites lois et normes en toutes matières, afin que celle-ci, dans le cadre du présent contrat, ne soit en infraction avec aucune des dispositions relatives, notamment, au Droit pénal, fiscal, au Droit commercial, au Droit de la concurrence et au Droit de la consommation.

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance desdites normes et de leurs sanctions en cas de non-respect, pour s'en être informée auprès d'un professionnel habilité.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'apport, ainsi que ses ressources et biens personnels, ne rémunèrent pas illégalement toute forme d'activité ou toute activité contraire à une quelconque règle légale, conventionnelle et autre, nationale et supranationale, tant en France que dans tout autre Etat.

En particulier, le Bénéficiaire déclare et reconnaît qu'en aucun cas, tout ou partie de l'Apport n'est destiné, directement ou indirectement, à être promis ou versé à un agent public, ou utilisé pour financer un avantage aux fins d'influencer un acte ou une décision relevant des fonctions de cet agent public, ou conduisant cet agent public à user de son influence sur tout autre agent public.

La notion d'agent public au sens de la présente convention est celle définie par la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptées par l'OCDE du 17 Décembre 1997.

Les recommandations du présent Article ne se substituent pas aux textes conventionnels, légaux ou réglementaires existant au plan supranational et national de chaque pays où la présente convention sera amenée à être exécutée mais elles le complètent.

En cas de doute sur la conduite à tenir en exécution de la présente convention, sur le plan de l'éthique, de la déontologie et du respect des règles de droit, le Bénéficiaire s'engage à prendre conseil auprès de tout professionnel spécialisé (conseil juridique, avocat, etc.) avant d'entreprendre toute mesure susceptible de constituer une violation des lois, règlements et directives, nationales et supranationales, en vigueur.

Le Bénéficiaire prend l'engagement de répercuter les mêmes dispositions visées ci-dessus à toute personne ou entité à qui il devrait reverser tout ou partie de l'Apport du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention.

Tout manquement du Bénéficiaire au présent Article entraînera automatiquement la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préavis ni indemnité, et sans préjudice des dommages-intérêts que la Société serait en droit de solliciter en réparation des préjudices de toute nature qu'elle aurait subis.

Article 5 - Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 2 de la présente Convention, le versement sera effectué sous la forme d'un virement d'un montant de 9 000 € :

Le versement est effectué après émission d'un titre de perception adressé à :
TRANSDEV URBAIN LIBOURNAIS
Impasse Jean Arnaud
33 500 LIBOURNE

Le libellé du virement est : **Convention de mécénat TRANSDEV URBAIN LIBOURNAIS**

Le virement est effectué sur le compte de la Commune de Libourne dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire :
Service de gestion comptable de Coutras
2 place du 19 mars 1962
BP 89
33 230 COUTRAS

Identification nationale (RIB)			
Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00466	G3370000000	50

IBAN : FR63 30001 00466 G3370000000 50

BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante :

recettes@lcali.fr

Article 6 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03, disponible sur le site impots.gouv.fr) dès le versement du don.

Article 7 – Obligation déclarative du Mécène

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Article 8 – Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

Article 9 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Mécène : Jean-Baptiste PUGNAT Directeur

Tél. : 05 64 31 20 76 / 06 76 61 19 02

Mail : jean-baptiste.pugnat@transdev.com

Pour le bénéficiaire : Maxime COUTELET

Tel : 07 60 72 04 39

Mail : mcoutelet@libourne.fr

Article 10 – Obligations des Parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 12 – Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 13 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 14 – Résiliation

13-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet pour quelque cause que ce soit, la Convention est résiliée de plein droit.

13-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

13-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 15 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation de l'accueil du Tour de France 2023.

Article 16 – Règlement des différends

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Bordeaux.

Article 17 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet [8 juillet 2023], à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur sans date limite.

Fait à Libourne, le.....en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène
Monsieur Pascal MORGANTI
Président Transdev urbain Libournais

Pour le Bénéficiaire
Philippe BUISSON
Maire de Libourne

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-128

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVÉAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

TOUR DE FRANCE 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC L'ENTREPRISE NGE GENIE CIVIL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2541-12 ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,

Vu le Code général des Impôts et notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »,

Considérant le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »,

Considérant les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...),
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail ;

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal,

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don,

Considérant que la ville de Libourne souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

Considérant l'intérêt de la commune de Libourne à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général,

Considérant que la commune de Libourne et le mécène ont pour objectif commun d'accueillir la 8ème étape de Tour de France 2023,

Considérant le souhait de l'entreprise NGE GENIE CIVIL d'effectuer un mécénat financier au bénéfice de la commune de Libourne, à hauteur de 12 000 € net,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve la convention de mécénat avec l'entreprise NGE GENIE CIVIL pour la formalisation de son don auprès de la ville de Libourne

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

**CONVENTION DE MÉCÉNAT ENTRE LA
COMMUNE DE LIBOURNE ET L'ENTREPRISE
NGE GENIE CIVIL**

Entre les soussignés

La Commune de LIBOURNE, dont le siège est situé 42 place Abel Surchamp, BP 200, 33500 LIBOURNE, représentée par son Maire en exercice, et dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°23-06- en date du 28 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

L'entreprise NGE GENIE CIVIL, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade, 13103 SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS représentée par Monsieur Patrice PEREZ MORILLAS, agissant en sa qualité de Directeur régional, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet d'accueillir le Tour de France 2023 sur la commune de Libourne.

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

Article 2 – Apports du Mécène

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de 12 000 € au Bénéficiaire.

Article 3 – Apports du Bénéficiaire

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

3-2 Communication

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-3 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

3-4 Contreparties

3-4-1 Octroi de contreparties

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire propose au Mécène des invitations aux espaces réservés du Tour de France 2023.

3-4-2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

ARTICLE 4 : Charte d'éthique et de déontologie

Le Bénéficiaire s'engage et s'oblige, par la présente, tant dans le cadre de l'exécution de la présente convention que dans le cadre des relations entretenues avec toutes personnes, physiques et morales, privées et publiques, au titre de la présente convention, à respecter le Code Ethique de l'entreprise NGE GENIE CIVIL, qui lui a été communiqué et dont elle s'engage à respecter strictement les termes et principes généraux, ainsi que les dispositions de la loi française (et notamment celles de la loi du 9 Décembre 2016 dite "Loi Sapin II" prises en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence), ainsi que toutes normes nationales et supranationales en vigueur.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter lesdites lois et normes en toutes matières, afin que celle-ci, dans le cadre du présent contrat, ne soit en infraction avec aucune des dispositions relatives, notamment, au Droit pénal, fiscal, au Droit commercial, au Droit de la concurrence et au Droit de la consommation.

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance desdites normes et de leurs sanctions en cas de non-respect, pour s'en être informée auprès d'un professionnel habilité.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'apport, ainsi que ses ressources et biens personnels, ne rémunèrent pas illégalement toute forme d'activité ou toute activité contraire à une quelconque règle légale, conventionnelle et autre, nationale et supranationale, tant en France que dans tout autre Etat.

En particulier, le Bénéficiaire déclare et reconnaît qu'en aucun cas, tout ou partie de l'Apport n'est destiné, directement ou indirectement, à être promis ou versé à un agent public, ou utilisé pour financer un avantage aux fins d'influencer un acte ou une décision relevant des fonctions de cet agent public, ou conduisant cet agent public à user de son influence sur tout autre agent public.

La notion d'agent public au sens de la présente convention est celle définie par la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptées par l'OCDE du 17 Décembre 1997.

Les recommandations du présent Article ne se substituent pas aux textes conventionnels, légaux ou réglementaires existant au plan supranational et national de chaque pays où la présente convention sera amenée à être exécuté mais elles le complètent.

En cas de doute sur la conduite à tenir en exécution de la présente convention, sur le plan de l'éthique, de la déontologie et du respect des règles de droit, le Bénéficiaire s'engage à prendre conseil auprès de tout professionnel spécialisé (conseil juridique, avocat, etc.) avant d'entreprendre toute mesure susceptible de constituer une violation des lois, règlements et directives, nationales et supranationales, en vigueur.

Le Bénéficiaire prend l'engagement de répercuter les mêmes dispositions visées ci-dessus à toute personne ou entité à qui il devrait reverser tout ou partie de l'Apport du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention.

Tout manquement du Bénéficiaire au présent Article entraînera automatiquement la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préavis ni indemnité, et sans préjudice des dommages-intérêts que la Société serait en droit de solliciter en réparation des préjudices de toute nature qu'elle aurait subis.

Article 5 - Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 2 de la présente Convention, le versement sera effectué sous la forme d'un virement d'un montant de 12 000 € :

Le versement est effectué après émission d'un titre de perception adressé à :
NGE GENIE CIVIL,
Parc d'activités de Laurade,
13103 SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS

Le libellé du virement est : **Convention de mécénat NGE GC**

Le virement est effectué sur le compte de la Commune de Libourne dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire :
Service de gestion comptable de Coutras
2 place du 19 mars 1962
BP 89
33 230 COUTRAS

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00466	G3370000000	50

IBAN : FR63 30001 00466 G3370000000 50

BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante :

recettes@lacali.fr

Article 6 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03, disponible sur le site impot.gouv.fr) dès le versement du don.

Article 7 – Obligation déclarative du Mécène

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Article 8 – Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

Article 9 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :
Pour le Mécène : Patrice PEREZ MORILLAS, Directeur régional

Pour le bénéficiaire : Maxime COULETEL
Tel : 07 60 72 04 39
Mail : mcoutelet@libourne.fr

Article 10 – Obligations des Parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 12 – Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 13 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 14 – Résiliation

13-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet pour quelque cause que ce soit, la Convention est résiliée de plein droit.

13-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

13-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 15 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation de l'accueil du Tour de France.

Article 16 – Règlement des différends

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Bordeaux.

Article 17 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet [8 juillet 2023], à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur sans date limite.

Fait à Libourne, le.....en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène
Patrice PEREZ MORILLAS
Directeur régional
NGE GENIE CIVIL

Pour le Bénéficiaire
Philippe BUISSON
Maire de Libourne

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-129

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION ET DE REMBOURSEMENT ENTRE LA VILLE DE LIBOURNE ET LA CALI - ANNÉE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement quotidien de leurs services et équipements, la Ville de Libourne et La Cali peuvent être amenées à solliciter l'intervention de leurs services ou l'utilisation de certains équipements, dans une approche pragmatique et de mutualisation,

Considérant qu'afin de formaliser cette coopération, il convient de reconduire la convention dite « d'organisation et de remboursement » conclue annuellement en ajustant la liste des services et équipements concernés, les modalités d'utilisation ainsi que les conditions de remboursement,

Considérant que cette convention concerne le fonctionnement général de l'administration municipale et communautaire hors services et équipements transférés qui font l'objet de procès verbaux de transfert ou de conventions spécifiques,

Considérant que les champs couverts par la présente convention sont les suivants :

- Moyens humains
 - Service de la voirie liée au transport urbain Calibus,
 - Service mécanique,
 - Service culturel dans le cadre des parcours d'éducation artistique et culturelle
 - Service entretien pour le nettoyage des pontons
 - Interventions de la Direction des systèmes d'information.

- Moyens matériels
 - Poste de distribution de carburant des ateliers municipaux,
 - Garage municipal,
 - Participation de la Banque des Territoires liée au cofinancement du poste de manager de commerce

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**31** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- adopte le projet de convention avec La Cali, pour l'année 2023
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **04/07/2023** et de la publication, le **04/07/2023**
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne





CONVENTION 2023

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1, paragraphe II, alinéa 2, et paragraphe IV du code général des collectivités territoriales, issues de l'article 166-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et de l'article 65-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, prévoyant que les services d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition de cet établissement pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une organisation des services,

Entre la **Communauté d'Agglomération du Libournais**, représentée par Monsieur Jacques LEGRAND, 1^{er} vice-président, dûment mandaté par délibération n° du Bureau communautaire en date du

Et la **Ville de Libourne**, représentée par Monsieur Philippe BUISSON, Maire, dûment mandaté par délibération n° du Conseil Municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La Communauté d'Agglomération du Libournais et la ville de Libourne ont choisi de partager en partie, dans le cadre de la présente convention, leurs ressources humaines et matérielles, afin de concourir à leur fonctionnement administratif et technique.

Article 2 : services et équipements entrant dans le champ de la présente convention

Il est convenu entre la Commune et La Cali que les services et les missions susceptibles d'être fournies seraient les suivantes :

1. Ateliers municipaux – ville de Libourne

Intervention pour des travaux de petits entretiens sur les bâtiments et pour les manifestations communautaires.

Valorisation : le coût horaire est estimé à 40 €

2. Distribution de carburant – ville de Libourne

La distribution du carburant fera l'objet d'un relevé par le centre technique municipal puis d'une facturation à La Cali.

3. Service mécanique – ville de Libourne

Entretien et réparation de véhicules communautaires.

Valorisation : le coût horaire est estimé à 40 €

4. Service voirie – ville de Libourne au titre de la compétence transport urbain de La Cali (BA transport)

Les travaux annuels d'entretien des peintures au sol sont estimés à 5 000 €

Cette prestation est réalisée sur demande du service transport de La Cali et devra faire l'objet d'un devis.

5. Actions pédagogiques et sensibilisation aux arts vivants auprès des écoles primaires de La Cali en partenariat avec le Théâtre du Liburnia

Prestation fournie par la Ville et le coût est estimé à 4 000€

6. Refacturation prestation Gironde numérique – Service de la Cali

Cette prestation facturée à la ville comprend la maintenance du logiciel courrier Opendemand. Le coût est évalué à 2 500 €.

7. Reversement de 50% la subvention de la Banque des Territoires de commerce cofinancé par la Ville de Libourne et La Cali

La Cali reversera 50% de la participation reçue de la Banque des Territoires de commerce par le poste de manager de commerce. Sur la base des titres effectivement perçus par La Cali.

8. Refacturation de la prestation de nettoyage des 3 pontons réalisée par la Ville de Libourne (budget annexe Port de Libourne Saint Emilion)

Intervention des services techniques de la Ville pour cette prestation estimée à 4 000€ par an. Sur la base d'un relevé réalisé par les services techniques

Article 3 : mise en œuvre

Afin de respecter les règles d'engagement issues de la comptabilité publique, les interventions des services de la ville de Libourne proposées aux points 1, 3 et 4 sont conditionnées à une demande expresse de La Cali, qui prendra la forme d'un bon de commande.

Les réunions de travail partenariales sur des compétences croisées (exemples : transport-voirie) ayant trait ou non à la mise en œuvre des tâches réalisées dans le cadre de cette convention ne font pas l'objet d'une facturation.

Article 4 : évaluation financière

La Communauté d'Agglomération du Libournais prend à sa charge **directement** :

- les dépenses directes et spécifiques d'investissement matériel entrant dans le cadre de la convention ;
- les charges de fonctionnement identifiables directement ou sur facturation effectuée par la Ville de Libourne ;

La Communauté d'Agglomération du Libournais prend à sa charge **par un remboursement à la ville de Libourne** :

- les frais d'intervention des services mis à disposition par la Ville de Libourne qui sont évalués sur la base d'un coût horaire approuvé par La Cali et déterminé par décision du Maire ;
- les matériels et fournitures utilisés par les services techniques pour réaliser les interventions demandées.

Article 5 : mode de règlement

L'ensemble des interventions de la présente convention réalisées par la Commune feront l'objet, chaque trimestre ou annuellement suivant la nature de celles-ci, d'un état valorisé et visé par La Cali avant l'émission d'un titre de recette par la Commune.

Le solde interviendra lorsque les comptes définitifs auront été arrêtés.

La Cali pourra éditer un titre annuel pour les prestations qu'elle réalise pour le compte de la Commune.

Article 6 : durée

La présente convention couvre l'année 2023.

Article 7 : avenants

La convention peut faire l'objet d'avenant en cas de modifications des champs couverts par l'article 2.

Article 8 : exécution

Les directeurs généraux des services de la Communauté d'Agglomération du Libournais et de la Ville de Libourne et le trésorier principal de la Communauté d'Agglomération du Libournais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à Libourne, en deux exemplaires.

Le

Le Premier Vice-président de la
Communauté d'agglomération du Libournais,

Le Maire de Libourne

Jacques LEGRAND

Philippe BUISSON

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-130

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION ET DE REMBOURSEMENT ENTRE LA VILLE DE LIBOURNE ET LE CCAS DE LIBOURNE - ANNÉE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement quotidien de leurs services et équipements, le CCAS de la Ville de Libourne peut être amené à solliciter l'intervention des services de la Ville de Libourne dans une approche pragmatique et de mutualisation,

Considérant qu'afin de formaliser cette coopération, il est proposé de reconduire la convention dite « de gestion » sur la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville de Libourne avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville de Libourne au CCAS,

Considérant que cette convention recense donc les domaines concernés et précise les modalités générales de ces concours et de leur remboursement par le CCAS,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**31** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- adopte le projet de convention avec le CCAS, pour l'année 2023
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous-Préfecture le **04/07/2023**
et de la publication, le **04/07/2023**
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

**CONVENTION DE GESTION ENTRE
LA VILLE DE LIBOURNE ET LE CCAS DE LA VILLE DE LIBOURNE
ANNEE 2023**

ENTRE :

Le Centre Communal de la Ville de Libourne, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Sandy CHAUVEAU, habilitée par délibération en date du 22 juin 2020, Ci-après dénommée « C.C.A.S. »

ET

La Ville de LIBOURNE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe BUISSON, habilité par délibération en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « commune de LIBOURNE »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule :

Le CCAS est un établissement public administratif communal de la ville de LIBOURNE, chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il dispose de la personnalité juridique et constitue une personne morale de droit public distincte de la commune, lui conférant l'autonomie juridique.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifiée par la loi n° 2008-32 du 18 janvier 2005 qui précise les attributions de cet établissement public.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'action Sociale et des Familles, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit une subvention de la commune de LIBOURNE évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de LIBOURNE, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques de gestion et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Le CCAS dispose d'une autonomie de fonctionnement qui lui permet d'affirmer sa politique sociale et de valoriser ses interventions sociales. Dans le respect de cette autonomie, et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, le CCAS fait appel, dans le cadre du principe de la mutualisation, aux services de la commune de LIBOURNE pour certaines fonctions, son savoir faire et son expertise.

Pour ce faire, il est nécessaire de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la commune de LIBOURNE avec pour objectif de dresser

l'étendue et la nature des concours apportés par la commune de Libourne de donner à ce dernier les moyens de développer pleinement son action dans ses domaines de compétence.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens qui seront apportés par la Commune de LIBOURNE à la participation du fonctionnement du C.C.A.S.

Cette convention recense donc les domaines concernés et précise les modalités générales de ces concours et de leur remboursement par le CCAS.

Article 2 : Nature des missions assurées par le CCAS de Libourne dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires

Le Centre Communal d'Action Sociale de Libourne, en tant qu'établissement public administratif, exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi et les décrets :

1- Missions transversales du CCAS portées sur l'ensemble des services

- Soutien et développement du partenariat avec le secteur associatif
- Accompagnement des associations dans le montage des dossiers de demande de subvention
- Coordination des acteurs dans le domaine sanitaire et social
- Favoriser, accompagner et soutenir les initiatives locales solidaires
- S'inscrire dans une démarche d'innovation sociale permanente

2- Actions en faveur des personnes en situation de précarité

- Gestion d'un service pôle Solidarité-Insertion
 - Instruction des aides légales
 - Instruction et octroi des aides facultatives
 - Accompagnement social individuel ou collectif des personnes en situation de précarité (Accompagnement social, aide budgétaire, Elections de domicile pour les personnes sans résidence stable
 - Accompagnement social des agents de la Ville de Libourne et du CCAS.

Ce service assure une mission globale d'accompagnement social en faveur des publics en situation de précarité notamment envers des personnes seules ou des familles avec enfants majeurs. Les familles avec enfants mineurs sont orientées vers le Pôle Territorial de Solidarité du Département de la Gironde.

3- Actions en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap

- Gestion du Maintien à domicile comprenant :
 - Un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
 - Un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Personnes âgées et Handicapées
 - Une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)
 - Un service Evaluation.

Ce service répond aux exigences en matière de politique de prévention de la Dépendance. Il travaille en étroite collaboration avec les partenaires du territoire qui participent aux actions engagées dans le domaine sanitaire et social et plus globalement dans le domaine de la santé.

Les services SAAD et SSIAD ont vocation à développer des passerelles d'échanges de pratiques et de partage d'informations. La création d'un Service Polyvalent d'Aide et de soins à la Personne (SPASAD) peut améliorer la qualité du service rendu à leurs bénéficiaires et développer les actions de prévention en s'appuyant sur une analyse pluridisciplinaire des parcours et en adoptant l'offre de soins aux besoins identifiés.

- Gestion d'une mission Handicaps et Santé publique
 - Accompagnement et orientation des personnes en situation de Handicap
 - Animation d'un réseau de partenaires avec un temps fort que constituent les « Semaines du Vivre Ensemble »
 - Organisation de la Commission Communale d'Accessibilité
 - Animation des actions de prévention en matière de Santé publique
 - Tenue d'un registre de personnes vulnérables, sur une base de volontariat des personnes inscrites, en lien avec les risques climatiques (Plan Canicule, Plan Grand Froid)
- Gestion d'un service Résidentiels et Animations Séniors
 - Gestion totale ou partagée de résidences pour personnes âgées ou handicapées autonomes
 - Mise en œuvre d'actions d'animations culturelles, sportives ou de prévention
 - Développement de services ou d'actions permettant de lutter contre l'isolement des personnes âgées

Dans le cadre de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), les résidences Autonomie s'appuient sur des Contrats Pluriannuels d'Objectifs (CPOM) pour définir les objectifs des RA en matière d'activité, de qualité de prise en charge, d'accompagnement et d'intervention des établissements bénéficiaires du forfait Autonomie.

Article 3 : Domaines d'intervention respectifs

1- Cadre général

Dans un souci de maîtrise et d'optimisation des ressources et des moyens, le CCAS et la commune de Libourne pourront et devront s'apporter un concours permanent pour la mise en œuvre des différentes fonctions et interventions dans leurs domaines respectifs.

Au-delà des compétences exercées par les services communautaires mutualisés depuis le 1^{er} janvier 2017, les services du CCAS et de la Ville de Libourne pourront partager leur expertise et leurs moyens dans les domaines relatifs à leurs champs de compétences respectifs.

- ✓ Services techniques (expertise, conseil, interventions technique, carburant, etc...)
- ✓ Restauration collective : Fabrication et livraison des repas, à destination des personnes âgées, des utilisateurs du self et du personnel du C.C.A.S.

2- Contexte spécifique

Dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde et notamment en cas d'épisode climatique majeur, les services Ville/CCAS pourront mutualiser leurs moyens (bâtiments, véhicules, moyens financiers ou humains).

Les services techniques de la Ville de Libourne s'engagent à mettre à disposition du C.C.A.S de la Ville de Libourne et des Résidences Autonomie tous les moyens techniques dont ils disposent pour :

- Protéger la population notamment les publics les plus fragiles
- Protéger les agents dans le cadre de leurs missions
- Garantir le maintien et la continuité des services

Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'être modifiée en fonction des réorganisations et mutualisations éventuelles et à venir, par voie d'avenant.

3- Cas particulier des groupements de commande

Dans le cadre de diverses prestations (contrats, marchés à bons de commande) la CALI est à l'initiative de groupements de commandes pour l'achat de matériels, fournitures et prestations de services.

Dans la mesure du possible, le CCAS marque sa volonté d'intégrer tous ces groupements dans une recherche permanente de réduction de ses coûts de fonctionnement.

Lorsque ces groupements de commande n'existent pas ou n'ont pas encore fait l'objet d'une étude préalable, le CCAS s'associe à la Ville de Libourne pour uniformiser ses contrats et leurs modalités.

Article 4 : Modalités

Les prestations-domaines peuvent être réalisées par la commune de LIBOURNE, soit directement en régie via ses propres services, soit par le biais de ses propres marchés publics ou procédures.

Le CCAS s'engage à rembourser à la commune de LIBOURNE les charges de fonctionnement relatives à la présente convention, à hauteur de la charge nette du coût de fonctionnement desdits services telle qu'elle apparaît dans le compte administratif de cette dernière. Pour fixer le coût afférent, la quotité de travail effectuée par le service au profit du CCAS sera facturée au prorata du nombre d'heures d'intervention et/ou du nombre d'agents mis à disposition.

La participation financière du CCAS aux frais de fonctionnement des prestations-domaines sera fixée au 1^{er} mars de chaque année sur présentation d'un budget prévisionnel.

Le montant du remboursement effectué par le CCAS à la commune de LIBOURNE inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, ...), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...), toutes les charges à caractère général dont les charges afférentes aux locaux (loyers éventuels, charges courantes et charges afférentes aux fluides), ainsi que les autres charges afférentes au service. Il est convenu entre les parties que ces charges ne seront prises en considération qu'à la condition qu'elles constituent des dépenses spécifiques dédiées aux prestations-domaines.

Article 6 : Tarifs des prestations par domaine d'intervention

- Interventions pour des travaux et petits entretiens sur les bâtiments et véhicules du CCAS et de ses budgets annexes : coût horaire = 40 €.
- La distribution de carburant fera l'objet d'un relevé par le Centre Technique Municipal.
- Coût des repas livrés au CCAS :
 - o Repas complet + pain => 5.81 €
 - o Evénement exceptionnel => 5.81 €
 - o Plateau repas froid => 8.00 €

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des instances délibératives par LR/AR avec un préavis de 6 mois.

Article 6 : Modalités de révision de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, et d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention. Il entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

Article 7 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait, à Libourne, le

Pour le CCAS de la Ville de LIBOURNE,

Le Président,
Par délégation
Sandy CHAUVEAU
Vice-présidente

Pour La Commune de LIBOURNE

Philippe BUISSON
Maire de Libourne

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-131

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

ADOPTION DES NOUVEAUX JUSTIFICATIFS DE DOMICILE OUVRANT DROIT À UN TARIF "LIBOURNE"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 16 mai 2003, complété par celle du 23 juin 2005 portant sur la modification de la politique tarifaire des services publics locaux,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2009 concernant le nouveau calcul du quotient familial à compter du 1^{er} janvier 2010,

Considérant la politique mise en place par les élus libournais établissant que le tarif Libourne et le calcul d'un quotient familial pour l'attribution d'un « tarif dit social » dépendent de la domiciliation sur la commune de Libourne,

Considérant que l'avis d'imposition à la taxe d'habitation était demandé par les services pour l'attribution d'un tarif Libourne et/ou d'un calcul de quotient familial,

Considérant que la taxe d'habitation n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2023 et qu'il convient donc de valider des nouveaux justificatifs de domicile,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**31** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- accepte les documents listés ci-dessous (validité inférieure à 3 mois) comme justificatif de domicile pour l'attribution d'un tarif Libourne :

- Facture d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone
- Avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année
- Titre de propriété ou quittance de loyer,
- Attestation d'assurance d'habitation

En cas de non justificatif au nom de la personne, une attestation sur l'honneur de l'hébergeur et son attestation de domicile conviendront

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **04/07/2023** et de la publication, le **04/07/2023**
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-132

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

ÉCOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES : CRÉATION DES TARIFS DES STAGES OU DES ATELIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les activités proposées par l'école d'arts plastiques sur la commune de Libourne pour les adultes et les enfants de tous niveaux en raison de cours hebdomadaires et ce durant l'année scolaire,

Considérant que la palette des contenus artistiques et pédagogiques mis en œuvre (dessin, peinture, volume, sculpture, modèle vivant) vise à favoriser la découverte, l'apprentissage et le perfectionnement des pratiques en lien avec la création d'hier et d'aujourd'hui,

Considérant que l'école d'arts plastiques souhaite proposer dès la rentrée 2023/ 2024 une nouvelle offre complémentaire avec la mise en place de stages et ateliers ouverts à tous pendant les vacances scolaires,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**31** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- crée les tarifs des ateliers et des stages qui se dérouleront à l'école d'arts plastiques pendant les vacances scolaires :

Tarif horaire du stage

Libourne : 5 €

Hors Libourne : 6.50 €

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-133

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE : CRÉATION D'UN NOUVEAU TARIF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les activités proposées par le conservatoire municipal de musique sur la commune de Libourne pour les adultes et les enfants,

Considérant le souhait des inscrits au conservatoire municipal de musique de bénéficier d'une activité « Chorale » en complément de celle existante sous le vocable d' « Orchestre »,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**31** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- supprime le tarif annuel orchestre à compter du 1^{er} septembre 2023,

- crée un tarif annuel « Orchestre et Chorale » à compter du 1^{er} septembre 2023
aux tarifs suivants :

Libourne : 100 €

Hors Libourne : 120 €

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023
et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne



SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-134

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

REMBOURSEMENT D'UN FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la société AUTO 70 a fait l'objet d'un Forfait de post-stationnement pour un véhicule Ford Fiesta le 03/12/2019 à 11h22, Cours Tourny,

Considérant que la société AUTO 70 avait constitué un RAPO évoquant la cession de ce véhicule en date du 07/07/2018, mais non recevable car reçu hors délai,

Considérant que la société AUTO 70 s'est acquittée de la somme de 25,00€ le 29/04/2021 afin de pouvoir saisir la Commission du contentieux au stationnement payant,

Considérant que la ville de Libourne a reçu une notification d'une décision émanant de la Commission du contentieux du stationnement payant enjoignant à la commune de Libourne de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation du FPS,

Considérant qu'il y a lieu de rembourser à la société AUTO 70 le Forfait de post-stationnement à hauteur de la part perçue au profit de la collectivité,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,



Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise le remboursement de la part du Forfait post-stationnement perçue au profit de la collectivité qui s'élèvent à 25,00 €
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne



SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-135

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

REMBOURSEMENT D'UN FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame ROUSSET Cannelle a fait l'objet d'un Forfait de post-stationnement le 18/12/2020 à 16h48 au 28 rue Victor Hugo pour un véhicule Renault,

Considérant que Madame ROUSSET Cannelle a saisi la Commission du contentieux du stationnement payant pour contester le Forfait post-stationnement, celle-ci argumentant le fait qu'il y a eu un amalgame sur une réponse écrite en date du 29/01/2021 émanant de la Police Municipale,

Considérant que Madame ROUSSET Cannelle s'est acquittée de la somme de 60,00€ le 03/06/2021, dont 25,00€ revenant à la collectivité,

Considérant que la ville de Libourne a reçu une notification d'une décision émanant de la Commission du contentieux du stationnement payant enjoignant à la commune de Libourne de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation du FPS et de sa majoration,

Considérant qu'il y a lieu de rembourser à Madame ROUSSET stationnement à hauteur de la part perçue au profit de la collectivité,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise le remboursement de la part du Forfait post-stationnement perçue au profit de la collectivité qui s'élèvent à 25,00 €

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-136

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

REMBOURSEMENT D'UN FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur SANTONJA Renaud a fait l'objet d'un Forfait de post-stationnement le 24/07/2020 à 11h17 au 11 rue Montesquieu pour un véhicule BMW,

Considérant que Monsieur SANTONJA Renaud a saisi la Commission du contentieux du stationnement payant pour contester le Forfait post-stationnement, celui-ci argumentant le fait que le véhicule a été cédé à un tiers le 18/07/2020,

Considérant que Monsieur SANTONJA Renaud s'est acquitté de la somme de 75,00€ le 03/08/2021, dont 25,00€ revenant à la collectivité,

Considérant que la ville de Libourne a reçu une notification d'une décision émanant de la Commission du contentieux du stationnement payant enjoignant à la commune de Libourne de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation du FPS et de sa majoration,

Considérant qu'il y a lieu de rembourser à Monsieur SANTONJA Renaud le Forfait de post-stationnement à hauteur de la part perçue au profit de la collectivité,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230628-D_2023_136-DE



Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**31** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise le remboursement de la part du Forfait post-stationnement perçue au profit de la collectivité qui s'élèvent à 25,00 €

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **04/07/2023** et de la publication, le **04/07/2023**
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-137

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

RÉSILIATION D'UN ABONNEMENT ANNUEL LIBOURNAIS MENSUALISÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame Cassandra LISITA a acheté le 04 octobre 2022 sur internet l'abonnement annuel Libournais Extenso n°2619 avec règlement par prélèvement bancaire mensuel de 13 € allant jusqu'au 03 octobre 2023 inclus,

Considérant que Madame Cassandra LISITA n'a plus l'utilité de son abonnement du fait qu'elle a déménagé de la ville de Libourne pour autre ville,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les trois prélèvements restants pour un montant qui s'élève à 39,00 €,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné leur



Le Conseil Municipal :

- autorise l'annulation des prélèvements restants
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

